

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 23 novembre 2023

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, M. D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCAERT, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Excusés : Mme V. VERCOUTERE, M. V. DEJARDIN, Mmes M. MARTIN, B. MINNE, Conseillers,

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 octobre 2023 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA POPULATION AU SEIN DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RAPERIE DE LONGCHAMPS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L.1122-34, §2 ;
Vu le Code de l'environnement, l'article D.29-26, du Livre 1er ;
Vu l'article 4, 9°, de l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué daté du 30 décembre 2010, imposant à la râperie de Longchamps de mettre en place un comité d'accompagnement ;
Considérant le règlement d'ordre intérieur du comité d'accompagnement de la râperie ;
Considérant la délibération du 09 mai 2011 relative à la désignation des représentants de la population au sein du comité d'accompagnement de la râperie de Longchamps ;
Considérant la candidature de M. Johan PASTEELS, domicilié à 5310 LONGCHAMPS, Route de La Bruyère, n°21 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. M. Johan PASTEELS, domicilié à 5310 LONGCHAMPS, Route de La Bruyère, n°21 est désigné en qualité de membre effectif représentant la population au comité d'accompagnement de la râperie de Longchamps.

3. BEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :
- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, F. RADART et Mme M. MARTIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET, B. FRANCAERT ;
Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 26 octobre 2023, à participer à l'assemblée générale du BEP du 12 décembre 2023 en présentiel à 17h30 à l'Aérodrome de Namur, rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4, à 5020 Namur ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 juin 2023,
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025,
3. Approbation du Budget 2024,
4. Remplacement de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration ;
DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 juin 2023 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2024 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Monsieur Khalid Tory en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration du BEP, en remplacement de Monsieur Antoine Piret.
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 12 décembre 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

4. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, J. COOREMANS et V. DEJARDIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET et B. FRANCAERT ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 26 octobre 2023, à participer à l'assemblée générale du BEP Expansion Economique du 12 décembre 2023 en présentiel à 17h30 à l'Aérodrome de Namur, rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4, à 5020 Namur ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2023,
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025,
3. Approbation du Budget 2024 ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 juin 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2024.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 12 décembre 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Expansion Economique et aux délégués aux assemblées générales.

5. BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, J. COOREMANS et V. DEJARDIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET et B. FRANCAERT ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 26 octobre 2023, à participer à l'assemblée générale du BEP Environnement du 12 décembre 2023 en présentiel à 17h30 à l'Aérodrome de Namur, rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4, à 5020 Namur ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2023,
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025,
3. Approbation du Budget 2024 ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 juin 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2024.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 12 décembre 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Environnement et aux délégués aux assemblées générales.

6. BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, J. COOREMANS et V. DEJARDIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET et B. FRANCAERT ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 26 octobre 2023, à participer à l'assemblée générale ordinaire du BEP Crématorium du 12 décembre 2023 en présentiel à 17h30 à l'Aérodrome de Namur, rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4, à 5020 Namur ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2023,
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025,
3. Approbation du Budget 2024,
4. Désignation du réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023 à 2025 ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 juin 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2024 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation du réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023 à 2025.

CHARGE les délégués aux assemblées générales du 12 décembre 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Crématorium et aux délégués aux assemblées générales.

7. IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 23 janvier 2020 et du 7 mars 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. V. DEJARDIN, J. COOREMANS et F. DE BEER DE LAER,
- pour la minorité : Mme I. JOIRET, M. P. KABONGO ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 26 octobre 2023, à participer à l'assemblée générale d'IDEFIN du 18 décembre 2023 en présentiel dans les bâtiments du BEP ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

- Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2023,
2. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2023-2025,
3. Approbation du budget 2024 ;

- Assemblée générale extraordinaire :

1. Rapport du Conseil d'Administration concernant la démission partielle de la ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120,§2 du Code des sociétés et des associations ;
2. Prise d'acte de la démission de la ville de Couvin du secteur "Electricité" d'Idefin, avec effet au 1er janvier 2024 ;
3. Suite à la démission de la ville de Couvin à charge du patrimoine d'Idefin, approbation de l'attribution en nature de parts Ores Assets détenues par Idefin et fixation de la soulte due à Idefin par la ville de Couvin ;
4. Décision de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la ville de Couvin ;
5. Décision de modifier la liste des actionnaires reprise à l'annexe 1 des statuts ;
6. Coordination des statuts ;

ARRETE :

Article 1er. - Pour l'assemblée ordinaire, le conseil communal décide :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2023 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'évaluation du Plan stratégique 2023-2025 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2024.

Article 2. - Pour l'assemblée extraordinaire, le conseil communal prend acte de la démission de la ville de Couvin du secteur "Electricité" d'Idefin, avec effet au 1er janvier 2024, et décide :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Conseil d'Administration concernant la démission partielle de la ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120,§2 du Code des sociétés et des associations ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'attribution en nature de parts Ores Assets détenues par Idefin et la fixation de la soulte due à Idefin par la ville de Couvin ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la réduction des capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la ville de Couvin ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la modification de la liste des actionnaires reprise à l'annexe 1 des statuts ;

Article 3. - Le conseil communal prend connaissance de la coordination des statuts.

Article 4. - Les délégués à l'assemblée générale du 18 décembre 2023 ont la charge de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

8. IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu les statuts de l'intercommunale, notamment l'article 24 ;

Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2020 de désigner :

- pour la majorité : MM. F. RADART, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN,

- pour la minorité : M. A. FRANCOIS et M. P. KABONGO,

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale d'IMIO qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2023 de désigner M. R. DELHAISE, administrateur non désigné comme représentant de la commune d'Eghezée, en qualité de délégué suppléant dans l'hypothèse où aucun délégué de la commune n'est présent à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée, par courriel du 13 mars 2023, à l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 d'IMIO qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - avenue d'Ecolys 2, 5020 Suarlée à 18h00 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND CONNAISSANCE :

- de la présentation du plan stratégique 2024-2026 ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2024-2026,

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget et le plan tarifaire 2024 ;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 12 décembre 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMIO et aux délégués aux assemblées générales.

9. INASEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2020 de désigner :

- pour la majorité : MM. F. RADART, F. DE BEER DE LAER et J. GOFFIN,

- pour la minorité : Mme V. PETIT-LAMBIN et M. P. KABONGO,

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 à 17h00 au siège social d'INASEP, 1b rue des Vieux à 5100 Naninne par courriel du 26 octobre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025,
2. Exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024,
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage,

4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et des missions pour l'année 2024,

5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'exécution du budget 2023, le projet de budget 2024 et la fixation de la cotisation statutaire 2024 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'augmentation du capital liée aux activités d'égouttage ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et l'adaptation du tarif et des missions pour l'année 2024 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 20 décembre 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

10. SUBSIDES 2023 - REPARTITION DE LA SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET LOISIRS - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-37 ;

Considérant l'objectif opérationnel "O.S.17. Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif stratégique "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif" et plus particulièrement l'action projet "AP 17.4.2. Apporter un soutien financier" dudit PST ;

Considérant qu'il convient de proposer au conseil communal la répartition des subsides communaux pour l'année 2023 entre les différentes associations culturelles et de loisirs ;

Considérant les associations suivantes, "Femmes prévoyantes socialistes d'Eghezée" et "l'ACRF de Warêt-la-Chaussée" ne souhaitent pas obtenir une subvention cette année dans la mesure où elles n'ont pas réalisé d'activité ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir des activités centrées sur la culture dans un sens large et les loisirs ;

Considérant que ces activités sont de nature à développer l'animation locale au sein des villages et favorisent le vivre ensemble ;

Considérant qu'en principe les subventions allouées chaque année à une association en vue de financer ses dépenses de fonctionnement sont justifiées par des pièces de dépenses relatives à l'exercice budgétaire à la charge duquel l'engagement est imputé ;

Considérant que les pièces justificatives ne pourront avoir servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;

Considérant que le crédit de 13.060 € est prévu à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie un subside aux associations actives dans le domaine de la culture et des loisirs. Il est réparti comme suit :

Aische	Comité des fêtes d'Aische-en-Refail	541 €
Branchon	Le Bled de Branchon Asbl	541 €
Boneffe	Boneffe Events	541 €
Dhuy	Comité d'Animation des Trois Villages CA3V	541 €
Dhuy	Asbl Li Fiesse des Boscailles	541 €
Eghezée	Amnesty International Groupe 127	386 €
Eghezée	Fréquence Eghezée	541€
Hanret	Comité du Grand feu	541 €
Hanret	Festival BD	541 €
Leuze	Leuze Calyptus	618 €
Leuze	Comité des fêtes	773 €
Leuze	Asbl PICREN (PAC NEW) Eghezée	386 €
Leuze	Leuze en musique	541 €
Liernu	Confrérie du Gros Chêne de Liernu	541 €
Longchamps	Œuvres Sociales de Longchamps	541 €
Mehaigne	Les Gens de Mehaigne	541 €
Noville	Amicale de Noville-sur-Mehaigne	541 €
Saint Germain	Comité des fêtes	541 €
Warêt	Comité des fêtes	541 €

Article 2. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 309 € aux sections de l'action catholique rurale féminine (ACRF), à savoir :

- Section d'Eghezée,
- Section de Leuze,
- Section d'Upigny.

Article 3. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour des activités centrées sur la culture et les loisirs.

Article 4. - Les bénéficiaires justifient le subside avec des justificatifs relatifs à des dépenses exposées en 2023.

Ils attestent sur l'honneur que ces documents n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance.

Article 5. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2024 au plus tard : Factures libellées et acquittées, tickets de caisse libellés et acquittés, reçus libellés.

Article 6. - Les subventions reprises aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont engagées à l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Article 7. - La liquidation des subventions est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 5.

Article 8. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires et l'absence de double subventionnement.

Article 9. - Une copie de la délibération est notifiée aux bénéficiaires.

11. MARCHÉ DE SERVICES PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE ET DU SUIVI DE CHANTIER RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LIAISONS CYCLABLES - 2023/103 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et l'article L1222-3 §1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 30 octobre 2023, d'arrêter la procédure de passation relatif au marché de services portant sur la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude de faisabilité et du suivi de chantier relatif à l'aménagement de liaisons cyclables – Réf. 2023/058 ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/103 relatif au marché "Marché de services portant sur la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude de faisabilité et du suivi de chantier relatif à l'aménagement de liaisons cyclables" établi par l'Administration communale d'Eghezée - Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.512,39 € hors TVA ou 94.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/733-60 (n° de projet 20230138) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2023,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le cahier des charges N° 2023/103 et le montant estimé du marché "Marché de services portant sur la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude de faisabilité et du suivi de chantier relatif à l'aménagement de liaisons cyclables", établis par l'Administration communale d'Eghezée - Service Marchés publics sont approuvés.

Les conditions sont fixées au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 78.512,39 euros hors TVA ou 94.999,99 euros, 21% TVA comprise.

Article 2. - Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - La dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/733-60 (n° de projet 20230138).

12. REMPLACEMENT DU SYSTEME DE VITESSES DU CAMION MAN IMMATRICULE 1-SSJ-758 - DEPENSE A POUVOIR - PRISE D'ACTE ET ADMISSION DES DEPENSES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la décision du collège communal du 23 octobre 2023 de pourvoir à la dépense résultant du remplacement de la boîte de vitesse du camion MAN immatriculé 1-SSJ758, estimée à 5.548,52 euros T.V.A. comprise, dépense justifiée par des circonstances impérieuses et imprévues conformément à l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ces dépenses étaient estimées et chiffrées selon le devis n° 223090163 du garage World Truck Services situé rue du Polissou, 4 à 5590 Achêne remis le 19 septembre 2023 et s'élevant à 5.548,52 euros ;

Considérant dès lors que la décision prise par le collège communal du 23 octobre 2023 portait sur un montant de dépenses à pourvoir de 5.548,52 euros ;

Considérant que cette dépense était imprévisible et que le crédit budgétaire inscrit à l'article 421/745-53 – projet 20230027 intitulé « Maintenance extraordinaire des camions » était insuffisant pour couvrir la dépense ;

Considérant la nécessité de réparer le camion au plus vite dans la mesure où son immobilisation empêche la réalisation de plusieurs chantiers en cours ou imminent ;

Considérant que ce véhicule est indispensable à la bonne organisation du service, pour le transport de machines ou de matériaux ainsi que pour le service hivernal ;

Considérant qu'il était donc impératif que le camion soit réparé dans les plus brefs délais afin d'assurer la continuité et la bonne organisation du Département Infrastructures & Logistique de la Commune d'Eghezée ;

Considérant en outre que la location d'un tel camion n'était pas une solution optimale au regard de la disponibilité de ce genre de véhicule et du coût ;

Considérant que la réparation devait intervenir dans le délai tel qu'une convocation du conseil communal n'était pas possible ;

Considérant qu'il était dès lors nécessaire et urgent que le Collège décide de pourvoir à la dépense, sous sa responsabilité, à charge d'en donner connaissance sans délai au Conseil communal ;

Considérant que le Collège communal a donc été contraint d'exercer cette compétence ;

Considérant qu'un crédit de 11.000 euros est prévu au projet de la modification budgétaire n°2, à l'article 421/745-53 - projet 20230027 du budget extraordinaire 2023 ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1er - Le conseil communal PREND ACTE de la décision du collège communal du 23 octobre 2023 de pourvoir aux dépenses résultant du remplacement de la boîte de vitesse du camion MAN immatriculé 1-SSJ758, et ADMET la dépense pour un montant estimé à 5.548,52 euros ;

13. PROJET D'ARRETE MINISTERIEL RELATIF A LA N91 - CHAUSSEE DE NAMUR A EGHEZEE AYANT POUR OBJET D'IMPLANTER UN PASSAGE POUR PIETONS A HAUTEUR DE LA CUMULEE 13.860 - AVIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 3 ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;
Considérant le courrier du 23 novembre 2023 par lequel le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, département des routes de Namur et du Luxembourg, direction des routes de Namur, soumet un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la N91 - chaussée de Namur à Eghezée - implantation d'un passage piéton ;
Considérant qu'il y a lieu de soumettre à l'avis du conseil communal le projet d'arrêté ministériel dont objet ;
Considérant que dans le cadre du permis d'urbanisme octroyé à Lng associates visant la démolition d'un bâtiment et la construction d'un fast-food (Mc Donalds) sur un terrain sis à 5310 EGHEZEE, chaussée de Namur, 54, cadastré section A n°s 19V-W, que ce permis a fait l'objet de charges d'urbanisme portant notamment sur la création de trottoir un trottoir depuis l'arrêt de bus en amont du site jusqu'à la Route de La Bruyère et l'aménagement d'un passage piéton ;
Considérant que le projet d'arrêté ministériel n'est pas de nature à dégrader les conditions de sécurité et de mobilité à cet endroit ;
Considérant que l'avis du conseil communal doit parvenir en 3 exemplaires par envoi recommandé au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours à la date d'envoi de la demande d'avis, que passé ce délai, la *Ministre de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière* peut arrêter d'office le(s) règlement(s) et lui donner exécution par le placement de la signalisation appropriée ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Un avis **favorable** est émis sur le projet de règlement complémentaire proposé par la Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions et ayant pour objet d'implanter un passage pour piétons à hauteur de la cumulée 13.860, N91 chaussée de Namur à Eghezée_EGHEZEE .

14. ABROGATION DU SOL D'AISCHE-EN-REFAIL - CONTENU DU RIE ET SOLlicitation DES AVIS DU POLE ENVIRONNEMENT ET DE LA CCATM

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le Code du développement territorial (ci-après en abrégé CoDT), les articles D.II.12 et D.II.15 ;
Vu le schéma d'orientation local de l'entité d'Aische-en-Refail, anciennement plan communal d'aménagement (en abrégé PCA) référencé n°92035-PCA-0004-05 d'Aische-en-Refail, révisé le 12/07/1974 ;
Vu la délibération du conseil communal du 25 juin 2020 approuvant le principe de l'abrogation du schéma d'orientation local de l'entité d'Aische-en-Refail susvisé (en abrégé SOL) ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 juin 2023 fixant l'avant-projet d'abrogation dudit SOL ;
Considérant que le conseil communal ayant validé l'avant-projet, il doit fixer le contenu du rapport d'incidences environnementale (en abrégé RIE) qui doit accompagner le projet d'abrogation ;
Considérant que le contenu du RIE est fixé par le CoDT, à l'article D.VIII.33, §3 ;
Considérant que l'analyse contextuelle de l'avant-projet note ce qui suit : « *le site de l'ancien camping, en zone de loisirs au plan de secteur présente un potentiel d'urbanisation important.* » ; que cette phrase est non conforme au prescrit légal de l'article D.II.27. du CoDT qui définit la zone de loisirs ;
Considérant que l'abrogation aura pour effet de supprimer les parties littérales (objectifs/indications) du SOL, et de maintenir les affectations telles que définies sur la carte ;
Considérant qu'il y a lieu de présenter une analyse complète des implications de l'abrogation ;
Considérant dès lors que l'auteur de l'étude d'incidences devra ajouter au contenu minimum, les éléments suivants :
- l'auteur du RIE doit proposer de revoir sa formulation sur la base du CoDT,
- l'auteur du RIE doit présenter une analyse complète des implications de l'abrogation ;
Considérant que le contenu minimum fixé par le CoDT est suffisant pour démontrer l'absence d'impact de l'abrogation du SOL au regard du cadre légal actuel (Plan de Secteur et Schéma de Développement Communal) ;
Considérant que le conseil communal doit, en application de l'article D.VIII.33, §4, soumettre l'avant-projet d'abrogation et le projet de contenu du RIE pour avis au Pôle "Environnement" et à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (en abrégé CCATM) ;
Par 19 voix pour, celles de A. CATINUS, S. COLLIGNON, V. PETIT-LAMBIN, L. ABSIL, E. DEMAÏN, P. BRABANT, G. VAN DEN BROUCKE, C. SIMON, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, V. HANCE, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, J. GOFFIN, I. JOIRET, F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAISE, et deux abstentions, celles de P. KABONGO et B. FRANCAÏRT,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal approuve le contenu minimal du rapport d'incidences environnementales tel que prévu à l'article D.VIII.33, §4 et y ajoute les deux éléments suivants :
- l'auteur du RIE doit proposer de revoir sa formulation sur base du CoDT,
- l'auteur du RIE doit présenter une analyse complète des implications de l'abrogation.
Article 2. - Le conseil communal soumet le contenu du rapport d'incidences environnementales ainsi que l'avant-projet d'abrogation à l'avis du Pôle "Environnement" et de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

15. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 30/06/2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2 ;
Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice financière ;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 juin 2023 établi par M. Michel DUBUISSON le 21 septembre 2023 ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2023.

16. ZONE DE SECOURS NAGE - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2023 DE LA ZONE ET DOTATION COMMUNALE 2023 DEFINITIVE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 67, 68 et 134 ;
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les provinces ;
Vu la décision du conseil zonal du 1er décembre 2020 adoptant le nouveau mécanisme de financement "local" de la zone en intégrant les apports évolutifs de la province et redéfinissant la clé de répartition du financement communal ;
Vu la décision du conseil communal du 21 décembre 2020 approuvant le mécanisme de répartition des dotations communales et provinciales individuelles à la zone de secours NAGE pour la période 2021-2025, tel que proposé par la décision du conseil de zone de secours N.A.G.E. du 1er décembre 2020 ;
Vu la décision du conseil communal du 22 décembre 2022 relative à la dotation communale provisoire 2023 attribuée à la zone de secours N.A.G.E. ;
Considérant la circulaire du Gouvernement wallon du 3 septembre 2021 relative aux trajectoires budgétaires 2021-2024 dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;
Considérant que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 10 octobre 2022 a adopté la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 ;
Considérant que la dotation définitive 2023 à la zone de secours N.A.G.E. est inchangée (656.034,78 euros) par rapport aux précédents travaux budgétaires 2023 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal prend connaissance de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la zone de secours N.A.G.E.
Article 2. - La dotation communale définitive de la commune d'Eghezée pour l'année 2023 est fixée au montant de 656.034,78 euros tel que reprise dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la zone de secours N.A.G.E.
Article 3. - Une copie de l'arrêté est transmise à la zone de secours N.A.G.E. et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

17. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE - BUDGET 2024 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la délibération du 8 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Eghezée, arrête le budget pour l'exercice 2024 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 10 octobre 2023 et reçue à l'administration communale le 17 octobre 2023 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération du conseil de fabrique
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2023 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que suite à l'intégration dans le patrimoine immobilier de la fabrique d'église, du presbytère sis Route de Gembloux 49 à 531 Eghezée, les charges inhérentes à celui-ci pèsent sur le budget de la fabrique (assurances, précompte immobilier, entretien courant, ...) ;
Considérant la décision du conseil de fabrique :

- de signifier le préavis à la firme Laurenty qui assurait le nettoyage de l'église,
- d'engager via un contrat 'ouvrier' une personne pour assurer le nettoyage à raison de 1h/semaine,
- d'engager via un contrat 'employé' une personne pour assurer la fonction de sacristain à raison de 4h/semaine,
- de majorer à 4.5h/semaine (au lieu de 4h/sem) les prestations de l'organiste ;

Considérant que la majoration de 4% des salaires en prévision des probables indexations futures ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date 25 octobre 2023 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	24.138,47 EUR	28.506,36 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	3.172,04 EUR	0,00 EUR
52 (dép)	Résultat présumé	0,00 EUR	1.195,85 EUR

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/11/2023,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 07/11/2023,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Eghezée, arrêté en séance du conseil de fabrique du 8 août 2023 et par l'Évêque en date du 10 octobre 2023, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	24.138,47 EUR	28.506,36 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	3.172,04 EUR	0,00 EUR
52 (dép)	Résultat présumé	0,00 EUR	1.195,85 EUR

Article 2. - Le budget 2024 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.585,74 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	28.506,36 EUR

Recettes extraordinaires totales	900,00 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	/
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.150,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.139,89 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.195,85 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.195,85 EUR
Recettes totales	31.485,74 EUR
Dépenses totales	31.485,74 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Eghezée
- à l'Evêché de Namur

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

18. FABRIQUE D'EGLISE DE LIERNU - BUDGET 2024 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 31 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04 septembre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Liernu, arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 10 octobre 2023 et reçue à l'administration communale le 17 octobre 2023 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	9.470,15 EUR	9.970,05 EUR
27 (rec)	Entretien et réparation de l'église	1.600,00 EUR	2.100,00 EUR

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération du conseil de fabrique

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le crédit de 2.700,00 € inscrit à l'article 33 des dépenses 'entretien et réparation des cloches' et destiné au remplacement de la suspension de la cloche moyenne ;

Considérant qu'il convient d'inscrire cette dépense à l'extraordinaire comme suit :

- art 25 'subside communal extraordinaire' : 2.500,00 €
- art 56 'Grosses réparations, construction à l'église' : 2.500,00 €

Considérant qu'il convient néanmoins de conserver un crédit de 350,00 € à l'article 33 des dépenses pour l'entretien annuel des cloches ;

Considérant le crédit de 2.500,00 € inscrit à l'article 35 C des dépenses 'entretien et réparation autres' destiné au remplacement de la citerne à mazout ;

Considérant qu'il convient d'inscrire cette dépense à l'extraordinaire comme suit :

- art 25 'subside communal extraordinaire' : 2.500,00 €
- art 56 'Grosses réparations, construction à l'église' : 2.500,00 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial modifient les postes suivants comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	9.470,15 EUR	5.120,15 EUR
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	0,00 EUR	5.000,00 EUR
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église	1.600,00 EUR	2.100,00 EUR
33 (dép)	Entretien et réparation des cloches	2.700,00 EUR	350,00 EUR
35 C (dép)	Entretien et réparation autres : remplacement de la citerne	2.500,00 EUR	0,00 EUR
56 (dép)	Grosses réparations à l'église : • Remplacement de la suspension de la cloche moyenne • Remplacement de la citerne à mazout	0,00 EUR	5.000,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Liernu, arrêté en séance du conseil de fabrique du 31 août 2023 et par l'Evêque en date du 10 octobre 2023, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	9.470,15 EUR	5.120,15 EUR
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	0,00 EUR	5.000,00 EUR
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église	1.600,00 EUR	2.100,00 EUR

33 (dép)	Entretien et réparation des cloches	2.700,00 EUR	350,00 EUR
35 C (dép)	Entretien et réparation 'autres' - remplacement de la citerne à mazout	2.500,00 EUR	0,00 EUR
56 (dép)	Grosses réparation à l'église	0,00 EUR	5.000,00 EUR

Article 2. - Le budget 2024 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.580,15 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.120,15 EUR
Recettes extraordinaires totales	13.941,85 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00 EUR
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.941,85 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.110,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.412,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	19.522,00 EUR
Dépenses totales	19.522,00 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à :

- La trésorière de la fabrique d'église de Liernu
- L'Evêché de Namur

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

19. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN - BUDGET 2024 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 12 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 octobre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Germain, arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 24 octobre 2023 et reçue à l'administration communale le 27 octobre 2023 par laquelle ce dernier arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération du conseil de fabrique ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 octobre 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	3.872,41 EUR	3.865,41 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	4.035,00 EUR	4.040,01 EUR
/	Total des dépenses ordinaires du Ch II	2.591,65 EUR	2.589,65 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er . - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté en séance du conseil de fabrique du 12 octobre 2023 et par l'Evêque en date du 24 octobre 2023, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	3.872,41 EUR	3.865,41 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	4.035,00 EUR	4.040,01 EUR
/	Total des dépenses ordinaires du Ch II	2.591,65 EUR	2.589,65 EUR

Article 2. - Le budget 2024 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.141,64 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.865,41 EUR
Recettes extraordinaires totales	4.040,01 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.040,01 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.592,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.589,65 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	8.181,65 EUR
Dépenses totales	8.181,65 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain
- à l'Evêché de Namur

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

20. CONSEIL D'ETAT – REJET DU RECOURS INTRODUIT CONTRE L'ARRETE MINISTERIEL DU 23 DECEMBRE 2021 OCTROYANT UN PERMIS UNIQUE A LA SOCIETE ENECO WIND BELGIUM

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 et L1242-1 ;
Considérant le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat le 7 mars 2022, par lequel la commune demande l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2021 de la ministre de l'Environnement et du ministre de l'Aménagement du territoire accordant à la société anonyme Eneco Wind Belgium un permis unique visant à construire et à exploiter un parc de six éoliennes et une cabine de tête à Liernu, dans un établissement situé route de Gembloux à Eghezée/Liernu ;
Considérant que par une requête introduite auprès du Conseil d'Etat le 24 août 2022, la commune d'Eghezée a sollicité la suspension de l'exécution de cet arrêté ministériel du 23 décembre 2021 ;
Considérant que par un arrêt n° 255.773 du 10 février 2023 joint au dossier administratif, le Conseil d'Etat a rejeté cette demande de suspension ;
Considérant que par un arrêt n° 257.449 du 27 septembre 2023 joint au dossier administratif, le Conseil d'Etat a définitivement rejeté ce recours en annulation ;
Considérant qu'il convient de prendre acte du rejet de ce recours ;
PREND ACTE de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 257.449 du 27 septembre 2023, par lequel est rejeté le recours en annulation introduit par la commune contre l'arrêté du 23 décembre 2021 de la ministre de l'Environnement et du ministre de l'Aménagement du territoire accordant à la société anonyme Eneco Wind Belgium un permis unique visant à construire et à exploiter un parc de six éoliennes et une cabine de tête à Liernu, dans un établissement situé route de Gembloux à Eghezée/Liernu.

21. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, les articles 4, alinéa 2 et 60, §2 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 18 octobre au 14 novembre 2023 :

1. Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 07 novembre 2023 approuvant la délibération du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil communal marque son adhésion à l'asbl Groupement d'Informations géographiques (GIGWAL) ;
2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - NEANT ;

PREND CONNAISSANCE des décisions du collège communal prises sur la base de l'article 60, du règlement général sur la comptabilité communale :

- NEANT.

Séance à huis clos

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h20.

La séance est levée à 21h30

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 23 novembre 2023,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE